



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **Jeunesse de Sorée, représentée par Madame Coline VIATOUR (contact : 0476/07.50.59)**, sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'organisation du « **GRAND FEU** » de **SOREE, sur la Forêt à 5340 SOREE et d'une soirée sous chapiteau sur le parking du Centre récréatif, rue du Centre 23 à 5340 SOREE, le samedi 15 mars 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : LA CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDITE** », excepté riverains et véhicules de secours, à **GESVES, section SOREE** :

- Rue du Centre, dans les 2 sens de circulation, à partir du carrefour formé avec la rue de la Bergerie (n°10) jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Croisette ;

L'organisateur veillera à laisser un passage libre de 4 mètres sur la voirie pour les services de secours ;

Un dispositif de sécurité anti-véhicule bélier sera installé de part et d'autre du chapiteau, des barrières Nadar avec feux clignotants seront placées devant ce dispositif.

- Rue du Centre, à partir du Centre Récréatif (n°23) jusqu'à l'Eglise ;
- Rue du Douaire ;
- Sur la Forêt, à partir du croisement avec la rue de la Bouchaille jusqu'au « grand feu » ;

Art. 1 bis : LA CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** » à **GESVES, section SOREE** :

- Rue du Centre, à partir du croisement avec la rue de la Bergerie (rue du Centre n°10) jusqu'au croisement avec la rue des Bourreliers ;
- Rue de la Bergerie ;
- Chemin de la Forêt ;
- Sur la Forêt, à partir du numéro d'habitation 15 jusqu'au croisement avec la rue de la Bouchaille ;
- Sur la Forêt, à partir du numéro 31 jusqu'au carrefour avec chemin de la Forêt ;

Art. 1 ter : LE STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDIT** » à **GESVES, section SOREE** :

- Rue du Douaire, à partir de l'église jusqu'au croisement avec sur la Forêt ;
- Sur la Forêt, à partir du croisement avec la rue sur la Forêt jusqu'au « grand feu » ;

Ces mesures seront d'application du vendredi 14 mars à 8 heures au mardi 18 mars 2025 à 12 heures.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera déposée par le service technique communal et placée par le requérant, ce dernier sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera la manifestation.**

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 3 mars 2025

Le Bourgmestre,

Martin VAN AUDENRODE

